



## SRFTS - PR - 1 - 2017

### PROCÉDURE SUR LES DEMANDES DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE HORS TERRITOIRE

**OBJECTIF :** Préciser les règles entourant les demandes de fréquentation scolaire hors territoire.

**ORIGINE :** *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*

**UNITÉ**

**RESPONSABLE :** Service des ressources financières et du transport scolaire

**Cette procédure a été autorisée par le soussigné et entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle remplace la procédure SRFTS - PR - 1 - 2012**

---

André Lamarche, directeur général

---

Date

## **1.0 PRINCIPE**

Le présent document constitue la procédure qui encadre les demandes de fréquentation scolaire hors territoire, soit :

- les demandes de parents qui relèvent de la compétence territoriale de la CSRS et qui souhaitent que leur enfant fréquente une école d'une autre commission scolaire;
- les demandes de parents qui ne relèvent pas de la compétence territoriale de la CSRS, mais qui souhaitent que leur enfant fréquente une école de la CSRS.

Les ententes administratives d'échanges de territoires pour des services d'éducation primaire et secondaire constituent une dérogation à la présente procédure.

## **2.0 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Une demande de fréquentation hors territoire doit être présentée sur le formulaire joint à la présente procédure. Cette demande doit être présentée chaque année au Service des ressources financières et du transport scolaire. La direction du Service autorise ou refuse la demande de fréquentation hors territoire, à la lumière de la présente procédure.

L'acceptation d'une demande, pour une année scolaire donnée, ne crée pas de droit pour les années subséquentes.

## **3.0 LES DEMANDES DE PARENTS QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA CSRS**

Les élèves qui résident sur le territoire de la CSRS relèvent de la compétence de la CSRS. Pour ces personnes, la CSRS doit s'assurer qu'ils reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*. La CSRS admet les élèves de son territoire et organise elle-même les services éducatifs de ses élèves.

À moins de circonstances exceptionnelles, les demandes pour fréquenter les écoles d'une autre commission scolaire seront autorisées.

Ces circonstances exceptionnelles sont évaluées par la direction du Service des ressources financières et du transport scolaire, en collaboration avec l'école du territoire d'appartenance de l'élève.

Lorsqu'une demande de fréquentation hors territoire est autorisée par la CSRS, aucune place n'est réservée dans les écoles de la CSRS pour cet élève. Advenant le cas où l'élève est par la suite refusé par la commission scolaire que les parents ont choisie, ces derniers devront alors présenter une demande d'inscription à la CSRS et la *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires* s'appliquera à cette inscription.

## **4.0 LES DEMANDES DE PARENTS QUI NE RELÈVENT PAS DE LA COMPÉTENCE**

## **TERRITORIALE DE LA CSRS**

Les demandes pour fréquenter les écoles de la CSRS seront autorisées dans la mesure où cela est possible et à condition que la demande ait été reçue avant le 30 septembre de l'année scolaire pour laquelle la demande est faite. La commission scolaire d'appartenance des parents doit avoir autorisé leur départ.

Cette autorisation est assujettie à l'application de la *Politique relative aux critères d'admission et d'inscription des élèves dans les écoles primaires et secondaires*.

Les réponses aux demandes seront données dans les 5 jours avant le début des classes, afin de permettre au Service des ressources financières et du transport scolaire de compléter l'organisation scolaire de la CSRS.

La qualité des services complémentaires et en adaptation scolaire offerts par la CSRS ne constitue pas un motif justifiant une demande de parents qui ne relèvent pas de la compétence territoriale de la CSRS.

### **5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette procédure entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2017-2018 et s'applique à toutes les demandes de fréquentation scolaire hors territoire.